

## STATUTS

### du Groupement européen de coopération territoriale

### "Université de la Grande Région - UniGR"

#### sur la base

du règlement (CE) n° 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT),  
tel que modifié par le règlement (UE) n° 1302/2013

du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

<b>I. DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>2</b>
ARTICLE 1 – CREATION, OBJET, MISSIONS ET DENOMINATION .....	2
ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL ET SIEGE OPERATIONNEL.....	3
<b>II. MEMBRES ET PARTENAIRES ASSOCIES .....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 3 - MEMBRES FONDATEURS.....	3
ARTICLE 4 - ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE .....	3
ARTICLE 5 - DEMISSION ET EXCLUSION .....	3
ARTICLE 6 - PARTENAIRES ASSOCIES .....	4
<b>III. DUREE ET DROITS APPLICABLES.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 7 - ACQUISITION DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE .....	4
ARTICLE 8 - DUREE.....	4
ARTICLE 9 - DISSOLUTION .....	4
ARTICLE 10 - DROIT APPLICABLE .....	5
ARTICLE 11 - PROCEDURES DE MODIFICATION DES STATUTS.....	5
<b>IV. ORGANES, INSTANCES ET LEURS ATTRIBUTIONS .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 12 - ORGANES, INSTANCES ET STRUCTURES OPERATIONNELLES .....	6
ARTICLE 13 - L'ASSEMBLEE.....	6
ARTICLE 14 – LE/LA DIRECTEUR/DIRECTRICE DU GECT UNIGR .....	8
ARTICLE 15 – LES INSTANCES DE CONSULTATION.....	8
ARTICLE 16 – ATTRIBUTIONS DES INSTANCES DE CONSULTATION .....	9
ARTICLE 17 – STRUCTURES OPERATIONNELLES.....	9
ARTICLE 18 - PERSONNEL ET RECRUTEMENT .....	11
<b>V. DISPOSITIONS FINANCIERES ET RESPONSABILITES .....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 19 - SOURCES DE FINANCEMENT .....	12
ARTICLE 20 - REGLES AFFERENTES A LA COMPTABILITE ET AU BUDGET .....	12
ARTICLE 21 - CONTROLE.....	12
ARTICLE 22 - MARCHES PUBLICS – CONCESSIONS ET ATTRIBUTION DE MARCHES PUBLICS .....	12
ARTICLE 23 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GECT UNIGR.....	12
<b>VI. DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 24 - OBLIGATIONS TRANSITOIRES .....	13
ARTICLE 25 - CLAUSE DE SAUVEGARDE .....	13
ARTICLE 26 - VERSIONS LINGUISTIQUES .....	13
ARTICLE 27 - JURIDICTION .....	13

## Préambule

Vu le Règlement (CE) n°1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT), modifié par le Règlement (UE) n°1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ;

Vu la Loi luxembourgeoise du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du Règlement (CE) n°1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) ;

Considérant les statuts de l'association sans but lucratif « UniGR a.s.b.l. » signés le 24 novembre 2015 régie par la loi luxembourgeoise sur les associations et les fondations sans but lucratif du 21 avril 1928 ;

Considérant, en particulier, la volonté de poursuivre les objectifs et les valeurs du groupement universitaire transfrontalier décrits dans le préambule des statuts de l'association de l'UniGR a.s.b.l., et mentionnés dans le préambule de la convention ;

Considérant la décision de l'Assemblée Générale de l'UniGR a.s.b.l. du 22 juin 2021 de transformer l'UniGR a.s.b.l. en Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) estimant cet instrument juridique adéquat au regard des objectifs de coopération européenne poursuivis par le groupement universitaire transfrontalier.

## I. Dispositions générales

### ARTICLE 1 – Création, objet, missions et dénomination

Il est constitué un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) entre les universités fondatrices du groupement universitaire UniGR.

Le GECT ainsi constitué a pour objet d'assurer la continuité des objectifs du groupement universitaire transfrontalier initié dans le cadre d'un projet Interreg IVA Grande Région entre 2008 et 2013 puis pérennisé sous la forme de l'association UniGR a.s.b.l. à partir du 16 novembre 2015.

Le groupement exerce ses activités sur le territoire de l'espace politique dénommé « Grande Région », couvrant les Länder allemands de Sarre et de Rhénanie-Palatinat, la Wallonie, le Grand-Duché de Luxembourg et la Lorraine de la Région Grand Est.

Le GECT a pour mission d'initier, d'exécuter et soutenir des activités dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche, du transfert de technologie, de l'innovation et des services à la société.

Le GECT UniGR agit à but non lucratif.

Le GECT prend le nom de « GECT Université de la Grande Région », il est dénommé ci-après le GECT UniGR.

Les langues de travail du GECT sont le français et l'allemand, et exceptionnellement l'anglais.

## ARTICLE 2 - Siège social et siège opérationnel

Le siège social du GECT UniGR se situe à l'adresse de l'Université du Luxembourg, dans la ville d'Esch-sur-Alzette, Luxembourg.

Le siège opérationnel du GECT UniGR se situe à l'adresse de la Villa Europa de la Ville de Sarrebruck, Allemagne.

## II. Membres et partenaires associés

### ARTICLE 3 - Membres fondateurs

Les membres fondateurs du GECT UniGR sont :

- La Rheinland-Pfälzische Technische Universität Kaiserslautern-Landau
- L'Université de Liège
- L'Université de Lorraine
- L'Université du Luxembourg
- L'Universität des Saarlandes
- L'Universität Trier

### ARTICLE 4 - Adhésion d'un nouveau membre

Le GECT UniGR peut accueillir d'autres membres si leur profil est conforme aux objets statutaires.

Seuls des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche, implantés dans l'espace politique appelé Grande Région, peuvent adhérer au GECT en tant que membre.

Toute demande d'adhésion au GECT UniGR doit être adressée par écrit à l'Assemblée via le Bureau central.

La demande d'adhésion implique que le candidat se soumette aux présents statuts et au règlement intérieur en vigueur.

### ARTICLE 5 - Démission et Exclusion

La qualité de membre est attribuée par la confirmation de son admission notifiée par écrit par l'Assemblée. Un membre perd sa qualité par sa démission, son exclusion ou l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation.

Tout membre démissionnaire doit notifier sa décision à l'Assemblée via le Bureau central par lettre recommandée en respectant un préavis de neuf (9) mois. La démission ne peut prendre effet qu'à la fin d'un trimestre.

L'Assemblée peut décider d'exclure un membre si celui-ci viole les statuts du GECT UniGR, en particulier dans les cas suivants :

- Si, malgré une mise en demeure écrite, il n'a pas respecté ses engagements financiers envers le GECT UniGR dans les trois (3) mois qui suivent l'exigibilité du montant dû,
- S'il est durablement insolvable, s'il fait l'objet d'une procédure de liquidation ou s'il n'est pas digne d'être maintenu en tant que membre,
- S'il déploie une activité contraire à l'objet du GECT UniGR.

## ARTICLE 6 - Partenaires associés

La qualité de partenaire associé du GECT UniGR est attribuée à un établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche qui participe à tout ou partie des activités du groupement universitaire transfrontalier sans toutefois acquérir la qualité de membre du GECT.

La demande d'obtention du statut de partenaire associé doit être adressée par écrit à l'Assemblée via le Bureau central.

Pour obtenir ce statut, l'établissement demandeur doit être engagé dans une stratégie de développement transfrontalière. La coopération avec le GECT UniGR doit contribuer à renforcer le profil spécifique et la visibilité du groupement.

L'obtention du statut de « partenaire associé » se formalise par une convention de partenariat et un programme de travail commun qui détermine, le cas échéant, le montant de la participation du partenaire aux activités de l'UniGR.

Les partenaires associés peuvent participer aux réunions des organes décisionnels de l'UniGR sans droit de vote.

## III. Durée et droits applicables

### Article 7 - Acquisition de la personnalité juridique

Le GECT UniGR acquiert la personnalité juridique à la date de la publication ou de l'enregistrement de l'arrêté grand-ducal portant création du GECT. L'arrêté peut spécifier une date à laquelle le GECT devient opérationnel. Conformément aux articles 4 et 5 du Règlement (CE) n°1082/2006 modifié, une notification sera adressée aux États membres et au Comité des Régions par les membres du GECT et la procédure de publication relative à la création du GECT dans le Journal officiel sera entamée.

### ARTICLE 8 - Durée

Le GECT UniGR est créé pour une durée indéterminée.

### ARTICLE 9 - Dissolution

La dissolution du GECT UniGR doit être décidée à l'unanimité par l'Assemblée convoquée à cet effet. Si l'Assemblée ne peut valablement délibérer car le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée sera convoquée. Celle-ci ne peut se réunir avant la fin d'un délai de quatre (4) semaines compter de celle qui n'a pu valablement délibérer. Pour la nouvelle Assemblée, aucun quorum n'est requis.

La dissolution du GECT prend effet trois mois après que la décision a été prise par l'Assemblée.

En cas de dissolution, le Président de l'Assemblée assume les fonctions de liquidateur du groupement. L'Assemblée peut confier cette mission à un tiers, de préférence à un conseiller fiscal ou expert-comptable.

L'Assemblée statue sur l'affectation du patrimoine du groupement.

L'autorité compétente de l'Etat membre où le GECT UniGR a son siège peut constater que le groupement ne respecte plus les exigences prévues ou qu'il agit en dehors de ses missions ou contrairement aux dispositions légales.

Dans ce cas, elle doit accorder un délai au GECT UniGR pour rectifier la situation. Si le GECT UniGR échoue dans le délai imparti, l'autorité compétente peut ordonner sa dissolution.

Avant que le GECT UniGR ne soit dissout, l'ensemble des contributions et engagements financiers à recouvrer doit être assumé. Le Grand-Duché de Luxembourg, en tant que lieu du siège du GECT UniGR, est responsable de la coordination du processus de dissolution et notifie la dissolution aux autorités compétentes conformément à l'article 14 du Règlement (CE) n°1082/2006 modifié. Les budgets restants sont redistribués conformément aux sources de financement qui constituent le budget du GECT UniGR. Les ressources budgétaires restantes liées au fonctionnement interne du GECT UniGR sont reversées à ses membres sur la base de la clé de répartition de leurs contributions. L'ensemble des reversements est exécuté à condition que l'ensemble des créances aient été honorées. Le Grand-Duché de Luxembourg, en tant que lieu du siège du GECT UniGR, désigne un liquidateur selon les conditions arrêtées au niveau de l'Assemblée.

#### ARTICLE 10 - Droit applicable

Au sens des points g), h), et j) de l'article 8 (2) du Règlement (CE) n°1082/2006 modifié, les membres se conforment au Règlement (CE) n°1082/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale ainsi qu'aux autres dispositions applicables du droit européen, aux statuts et à la convention régissant le GECT UniGR et aux dispositions légales nationales du Grand-Duché de Luxembourg.

L'interprétation et la mise en œuvre de la convention sont soumises au droit luxembourgeois. La loi luxembourgeoise s'applique à l'ensemble des procédures administratives et aux règles comptables et budgétaires.

Conformément au Règlement (CE) n°1082/2006 modifié qui prévoit la possibilité que la convention et les statuts déterminent le droit applicable à certaines questions, les règles de droit privé allemand s'appliquent en matière de droit du travail dans la mesure où le siège opérationnel du GECT UniGR se situe en Allemagne.

#### ARTICLE 11 - Procédures de modification des statuts

L'adoption des statuts sera effectuée conformément aux articles 4 et 5 du Règlement (CE) n°1082/2006 modifié. Une proposition de modification des statuts peut être soumise par un membre à l'Assemblée via le Président de l'Assemblée. La modification des statuts requiert l'approbation de tous les membres du GECT UniGR.

Chaque membre informe l'autorité de son Etat prévue à l'article 4 alinéa 2 du Règlement (CE) n°1082/2006 modifié de l'objet de la modification et lui transmet une copie de la modification proposée. Le membre informe le Grand-Duché de Luxembourg en tant que lieu du siège du GECT lorsque la procédure d'approbation de la modification, conformément à la législation nationale, est achevée.

Chaque modification doit être publiée conformément aux articles 4 et 5 du Règlement (CE) n°1082/2006 modifié. Le Grand-Duché de Luxembourg notifiera la modification au Comité des Régions de l'Union européenne et enverra à l'office des publications officielles de l'Union européenne une demande portant

sur la publication d'une communication au Journal officiel de l'Union européenne annonçant les détails de la modification des statuts du GECT.

## IV. Organes, instances et leurs attributions

### ARTICLE 12 - Organes, instances et structures opérationnelles

Les organes du GECT UniGR sont l'Assemblée et le Directeur / la Directrice.

Les instances consultatives du GECT UniGR sont le Conseil Etudiant et Doctorant et le Conseil consultatif.

Les structures opérationnelles sont le Bureau central, le Comité de coordination ainsi que les Correspondant(e)s UniGR au sein des établissements membres.

### ARTICLE 13 - L'Assemblée

L'Assemblée est l'instance de décision. Elle est constituée des Président(e)s et Recteurs/trices en exercice des membres fondateurs du GECT et des partenaires associés. En cas d'indisponibilité d'un Président ou d'un Recteur, celui-ci désigne une personne qui le représente à cette réunion.

Elle comprend également deux membres de chaque organe consultatif, avec voix consultative.

L'Assemblée adopte le budget annuel et fixe le montant annuel des contributions des membres du GECT. Elle a en outre compétence à déterminer et autoriser la stratégie générale, le programme de travail annuel ainsi que pour l'approbation du budget annuel du GECT conformément à l'article 11 du règlement n° 1082/2006.

Elle est habilitée à dissoudre le GECT, et à modifier la convention ou les statuts.

L'Assemblée élit en son sein un Président et au moins un Vice-président.

#### I. Le/la Président(e)

Le Président ou la Présidente est élu(e) parmi les membres de l'Assemblée pour une durée de deux ans. Le Président ou la Présidente est l'organe de représentation et de décision conformément à l'article 10 paragraphe 1 lit. b) du règlement n° 1082/2006.

Le/la Président(e) est chargé(e) de :

- La convocation aux réunions de l'Assemblée,
- L'établissement de l'ordre du jour des réunions,
- La présidence des séances de l'Assemblée,
- La rédaction et de l'envoi du procès-verbal de la réunion aux membres pour aux fins d'examen et d'approbation.

Le Président / la Présidente assume particulièrement la responsabilité :

- Du budget et de son exécution,
- De la représentation juridique du GECT,
- Du bilan comptable annuel et du rapport d'activité annuel à soumettre à l'approbation de l'Assemblée,
- De la présentation des comptes annuels auprès de l'instance compétente relative au siège du GECT

- De la tutelle du Bureau central et de son Directeur/sa Directrice.

## **II. Fréquence des réunions**

L'Assemblée se tient au moins deux (2) fois par an.

L'Assemblée se réunit chaque fois que les nécessités du GECT l'exigent et chaque fois que l'un de ses membres en fait la demande par simple lettre au moins vingt et un (21) jours avant la date de la réunion. Ses résolutions et décisions sont contre-signées sous forme de procès-verbaux rédigés en allemand et en français, contresignés par le Président et le/la Directeur/Directrice et inscrites dans un registre, conservé au Bureau central du GECT UniGR.

L'Assemblée convoquée dans les formes et délais peut valablement délibérer lorsque tous les membres sont présents ou représentés. Si l'Assemblée ne peut valablement délibérer car le quorum n'est pas réuni, une nouvelle Assemblée sera convoquée. Celle-ci ne peut se réunir avant la fin d'un délai de quatre (4) semaines à compter de celle qui n'a pu valablement délibérer. Pour la nouvelle Assemblée, aucun quorum n'est requis.

## **III. Délégation des droits de vote**

En vertu d'un écrit, une délégation du droit de vote d'un membre vers un autre membre est possible. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre pendant une même Assemblée.

## **IV. Résolutions**

Sauf dispositions contraires prévues par les statuts, l'Assemblée adopte ses résolutions à la majorité qualifiée des trois quarts (3/4) des voix exprimées.

En fonction des résolutions à l'ordre du jour, l'Assemblée peut décider de demander un avis aux organes de consultation et aux structures opérationnelles.

## **V. Domaine de compétences**

L'Assemblée est l'instance responsable de toutes les affaires du GECT UniGR relevant de l'administration et de la gestion du GECT UniGR qui ne relèvent pas du Bureau central.

L'Assemblée délibère sur :

- Les modifications des statuts ;
- Les demandes d'adhésion de nouveaux membres et sur l'exclusion de membres ;
- La dissolution du GECT UniGR ;
- Le procès-verbal de l'Assemblée précédente.

L'Assemblée assure :

- La nomination du/de Directeur/la Directrice et la définition des directives à respecter par le Bureau central ;
- Le contrôle du Bureau central.

L'Assemblée approuve :

- La stratégie et le plan de travail du GECT UniGR, en coopération étroite avec le Bureau central ;

- Le projet de budget soumis par le Comité de coordination en collaboration avec le Bureau Central ;
- Les comptes annuels de l'exercice précédent ;
- Le règlement relatif aux cotisations et rémunérations.

Tout engagement du groupement dont la valeur est supérieure à un montant a vingt-cinq mille euros (25.000 €) nécessite une résolution de l'Assemblée.

## **VI. Représentation**

L'Assemblée représente le GECT UniGR dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. Les actions judiciaires, en qualité de demandeur ou de défenseur, seront intentées au nom du GECT par l'Assemblée à travers le Bureau central.

Chaque membre de l'Assemblée peut représenter le GECT UniGR à titre individuel.

### **ARTICLE 14 – Le/la Directeur/Directrice du GECT UniGR**

Conformément à l'article 10 alinéa1 b) du Règlement (CE) n°1082/2006 modifié, le GECT UniGR est doté d'un secrétaire général qui assure les fonctions de gestion administrative quotidienne. Le secrétaire général est nommé par l'Assemblée avec le titre de Directeur/Directrice du GECT UniGR.

Les principales responsabilités du/de la Directeur/Directrice, que celui-ci exerce en étroite coopération avec l'Assemblée, comprennent :

- La préparation et exécution des décisions prises par l'Assemblée ;
- La gestion quotidienne du GECT ;
- La présentation du plan de travail interne et du budget à l'Assemblée pour approbation ;
- La mise en œuvre des activités telles que prévues dans le plan de travail ;
- L'envoi à l'Assemblée pour décision des propositions et initiatives stratégiques liées à la mise en œuvre du programme ;
- La gestion quotidienne du Bureau central de l'UniGR ;
- La gestion du budget propre du GECT.

Le/la Directeur/Directrice assiste aux réunions des organes du GECT UniGR. Il/elle peut se faire représenter par un autre membre du Bureau central.

Le/la Directeur/Directrice peut représenter le GECT UniGR à titre individuel dans toute affaire interne et externe dont la valeur de l'acte est inférieure ou égale à 15.000 €.

Si la valeur de l'acte est supérieure à 15.000 €, le/la Directeur/Directrice ne peut représenter le GECT UniGR que conjointement avec l'apposition de la signature du/de la Président/Présidente ou l'un(e) des Vice-président(e)s de l'Assemblée.

### **ARTICLE 15 – Les Instances de consultation**

Les instances consultatives sont le « Conseil Etudiant & Doctorant » et le « Conseil consultatif ».

Les instances consultatives assistent le GECT dans l'accomplissement de sa mission. Avec l'accord du GECT UniGR, elles assurent la promotion de celle-ci conformément aux résolutions adoptées par elle.

Le Conseil Etudiant & Doctorant se compose de maximum deux (2) étudiant(e)s ou doctorant(e)s par membre du GECT. Il peut s'agir de représentants officiels des étudiant(e)s ou doctorant(e)s ou d'étudiant(e)s ou doctorant(e)s particulièrement actifs dans la coopération transfrontalière. Chaque membre désigne en toute indépendance les étudiant(e)s ou doctorant(e)s délégué(e)s au Conseil Etudiant & Doctorant.

Le Conseil consultatif comprend des représentants de l'enseignement supérieur et de la recherche, du transfert de technologie, de l'innovation, du service à la société, des relations internationales et de la soutenabilité. Les membres du Conseil consultatif sont nommés par l'Assemblée, sur proposition du Comité de coordination et du/de la Directeur /Directrice. Ils agissent en toute indépendance, et s'organisent pour transmettre leur avis à l'Assemblée, avec l'aide ponctuelle du bureau central.

Les deux conseils communiquent au Bureau central les noms de leurs deux (2) représentants respectifs au plus tard deux (2) semaines avant l'Assemblée.

#### ARTICLE 16 – Attributions des instances de consultation

Les attributions des instances de consultation sont de :

- Rendre des avis sur les mesures opérationnelles destinées à favoriser l'accomplissement de la mission du GECT UniGR à moyen et long terme,
- Soutenir le GECT UniGR dans la mise en œuvre des projets,
- Assister activement l'Assemblée dans le positionnement du GECT UniGR,
- Accomplir des missions d'information et de promotion conformes à l'objet du GECT UniGR.

L'Assemblée peut statuer sur de nouvelles attributions.

#### ARTICLE 17 – Structures opérationnelles

Les structures opérationnelles sont :

- Le Bureau central,
- Le Comité de coordination
- Les Correspondant(e)s UniGR.

##### a) Bureau Central

Le Bureau central se compose de le/la Directeur/Directrice et au moins une autre personne pour les activités de coordination et d'administration. Ils sont nommés par l'Assemblée.

Les attributions du Bureau central sont :

- Le contrôle du respect des dispositions inscrites au règlement intérieur du GECT UniGR dans les affaires courantes et les activités du GECT UniGR,
- La gestion autonome des affaires courantes du GECT UniGR conformément aux directives de l'Assemblée ; les modalités et les détails sont définis par le règlement intérieur,
- La mise en œuvre de la stratégie et du plan de travail du GECT UniGR en étroite collaboration avec le l'Assemblée, le Président de l'Assemblée en exercice et les instances opérationnelles (Comité de coordination et Correspondants UniGR),
- La mise en œuvre de la stratégie et des plans de communication du GECT UniGR en étroite collaboration avec les membres du GECT UniGR,

- L'organisation et le suivi de l'interface entre les différents acteurs des membres,
- La coordination des activités locales du GECT UniGR et des Correspondants UniGR,
- L'assistance du Président de l'Assemblée en exercice,
- La préparation des délibérations et résolutions de l'Assemblée,
- La présentation d'un rapport écrit sur l'exercice écoulé,
- La responsabilité du budget annuel fixe ainsi que des fonds supplémentaires du GECT UniGR obtenus par le Bureau central auprès de tiers,
- La gestion du patrimoine du groupement, dans le respect des objectifs du GECT UniGR et en concertation avec l'Assemblée, au sens d'une gestion de trésorerie,
- La soumission de la situation de trésorerie à l'Assemblée,
- La levée de fonds publics et privés pour le GECT UniGR et les projets de celle-ci,
- La promotion du GECT UniGR,
- La représentation du GECT auprès des instances de la Grande Région et en dehors de la Grande Région.

L'Assemblée peut statuer sur de nouvelles attributions.

#### b) Le Comité de coordination

Le Comité de coordination se compose d'un représentant par membre du GECT UniGR, désigné par chacun des membres. Les représentants peuvent exclusivement être issus de la direction des universités membres.

Dans l'hypothèse où son représentant devait quitter ses fonctions au Comité de coordination, le membre concerné désigne un nouveau représentant au plus tard quatre (4) semaines après le départ du représentant et en informe le Bureau central.

Le Comité de coordination conseille et assiste l'Assemblée et le/la Directeur/Directrice du Bureau central.

Le Comité de coordination se réunit au moins deux (2) fois par an. Il est convoqué par écrit par le/la Directeur/Directrice.

Les réunions du Comité de coordination sont organisées et présidées par le/la Directeur/Directrice. Les résultats des réunions du Comité de coordination sont contresignés sous forme de procès-verbaux, contresignés par le/la Directeur/Directrice du Bureau central et un membre du Comité de coordination, et inscrits dans un registre, conservé au Bureau central.

Les attributions du Comité de coordination sont de :

- Mettre en œuvre les activités du GECT UniGR au sein des universités et informer le Bureau central sur l'évolution stratégique au sein de chaque université ;
- Conseiller l'Assemblée et le Bureau central lors de la préparation des réunions de l'Assemblée (ordre du jour, délibérations, y compris plan de travail et budget du Bureau central) ;
- Conseiller l'Assemblée et le Bureau central sur toute question stratégique et opérationnelle ;
- Assister l'Assemblée dans le positionnement du GECT UniGR ;
- Assister l'Assemblée dans le développement de la visibilité internationale du groupement universitaire transfrontalier ;
- D'informer l'Assemblée du travail et des projets du Comité de coordination ;

- Concevoir les opérations favorisant à moyen et à long terme la réalisation de la mission du GECT UniGR ;
- Accomplir des missions d'information et communication conformes aux objectifs du GECT UniGR.

L'Assemblée peut statuer sur de nouvelles attributions.

### c) Les Correspondant(e)s UniGR

Les Correspondant(e)s UniGR sont les personnes de contact au niveau opérationnel dans chacun des établissements membres.

A cet effet, chaque membre met à disposition des ressources humaines équivalentes à un temps plein pour l'accomplissement des missions des Correspondant(e)s UniGR. Les membres peuvent décider de répartir les missions relevant de l'UniGR sur plusieurs postes, en respectant la logique des qualifications requises à la conduite des activités.

Les attributions des Correspondant(e)s UniGR sont de :

- Mettre en œuvre opérationnellement la stratégie et le plan de travail du GECT UniGR (activités, manifestations, projets, etc.) au sein de leurs universités,
- Échanger assidûment avec la direction de leurs universités, l'administration, les expert(e)s, les chercheurs/chercheuses, les enseignant(e)s, les doctorant(e)s et les étudiant(e)s,
- Collaborer étroitement avec le Bureau central et les autres Correspondant(e)s UniGR (entre autres lors de rencontres régulières) pour soutenir les objectifs du groupement,
- Gérer administrativement et financièrement les actions du GECT UniGR au sein de leurs universités,
- Garantir l'ancrage et la prise en compte de l'UniGR au sein de leurs universités,
- Prendre en charge toutes potentielles nouvelles attributions, en concertation avec le Bureau central.

### ARTICLE 18 - Personnel et recrutement

Le GECT peut recruter directement du personnel et avoir recours à du personnel mis à disposition.

Pour le personnel directement engagé, la gestion du personnel, les procédures de recrutement et les contrats de travail sont de la responsabilité du/de la Directeur/Directrice du GECT UniGR.

Les conditions d'emploi, d'engagement et de licenciement sont arrêtées par l'Assemblée. Les contrats conclus sont des contrats de droit privé allemand. La gestion administrative du personnel recruté sera réalisée par un prestataire externe.

Au niveau opérationnel, le GECT UniGR est dirigé par le/la Directeur/Directrice. Le personnel du Bureau central soutient le/la Directeur/Directrice dans la mise en œuvre de ses missions.

Le personnel mis à disposition du GECT UniGR reste employé par son organisme d'origine. Il agit sous la responsabilité du/de la Directeur/Directrice du Bureau central.

Le GECT UniGR peut bénéficier de personnel mis à disposition par les membres. Le personnel mis à disposition conserve son statut d'origine et l'employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes. Ce personnel est remis à la disposition de son organisme d'origine :

- À sa demande ;
- En cas de faute grave et pour raison disciplinaire ;
- À la demande de l'organisme d'origine, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois ;
- Dans le cas où ce membre se retire du groupement, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois ;
- En cas de dissolution du GECT UniGR.

## V. Dispositions financières et responsabilités

### ARTICLE 19 - Sources de financement

Les membres et, le cas échéant, les partenaires associés, doivent s'acquitter de cotisations et contributions. Le montant des cotisations et des contributions est défini par l'Assemblée. La cotisation annuelle fixée s'applique jusqu'à l'adoption d'une nouvelle résolution.

Le montant annuel des cotisations et contributions ne pourra excéder 100.000 € par membre.

Le GECT UniGR ne poursuit aucun but commercial. Il se finance notamment sur les cotisations et contributions de ses membres et partenaires associés.

Afin d'accomplir sa mission statutaire, le GECT UniGR peut collecter des fonds provenant d'autres sources publiques, notamment de demandes de subventions européennes, ou privées, dons et legs, et recettes réalisées pour l'organisation de manifestation, ou de prestations d'expertise ou assimilées.

### ARTICLE 20 - Règles afférentes à la comptabilité et au budget

La gestion budgétaire est mise en œuvre conformément au droit luxembourgeois applicable et selon le principe de bonne gestion financière.

L'année budgétaire correspond à l'année calendaire. Les comptes annuels sont arrêtés le 31 décembre.

Les comptes annuels accompagnés du rapport sur la situation financière du GECT UniGR sont soumis à l'Assemblée.

### ARTICLE 21 - Contrôle

Le contrôle administratif et budgétaire du GECT sera effectué conformément aux dispositions du droit luxembourgeois. Les autorités des régions partenaires en seront informées sur demande.

La Cour des comptes du Grand-Duché de Luxembourg est compétente pour assurer le contrôle de la gestion des fonds publics par le GECT UniGR.

### ARTICLE 22 - Marchés publics – Concessions et attribution de marchés publics

En tant qu'organisme de droit public, le GECT UniGR est soumis au droit luxembourgeois en matière d'attribution de marchés publics.

### ARTICLE 23 - Responsabilité des membres du GECT UniGR

Le GECT UniGR est responsable de tous les engagements résultant de ses activités. Au cas où les biens, avoirs et ressources du GECT UniGR ne seraient pas suffisants pour couvrir les engagements, ses établissements membres sont responsables des dettes de celui-ci conformément à l'article 12 alinéa 2 du

Règlement (CE) n°1082/2006 modifié. Ceci comprend la couverture de toute obligation financière découlant des activités du GECT UniGR.

Si les actifs du GECT ne suffisent pas à couvrir ses dettes, ses membres en sont responsables au prorata, indépendamment de la nature des dettes, selon la clé de répartition pour ce qui concerne les membres fondateurs et les partenaires associés. En cas de mauvaise utilisation de fonds de tiers, la responsabilité interne incombe au membre du GECT dans le domaine de responsabilité duquel la mauvaise utilisation s'est produite et libère les autres membres à cet égard.

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements du GECT UniGR. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Le retrait d'un membre du GECT ne libère pas celui-ci des responsabilités qu'il a contractées pendant la durée de son appartenance au GECT.

## VI. Dispositions finales

### ARTICLE 24 - Obligations transitoires

Le GECT UniGR reprend les obligations juridiques et financières de l'UniGR a.s.b.l., y compris les contrats avec le personnel embauché.

Le GECT UniGR prend en charge tous les frais engagés pour sa création.

Au cours de l'Assemblée constitutive, les membres fondateurs du GECT UniGR qui participent à ladite Assemblée adoptent les présents statuts.

### ARTICLE 25 - Clause de sauvegarde

Si une ou plusieurs dispositions des présents statuts sont nulles en tout ou en partie, la validité de toutes les autres dispositions ne sera pas mise en cause. La disposition nulle sera rétroactivement remplacée par une clause au contenu similaire se rapprochant le plus du but recherché.

### ARTICLE 26 - Versions linguistiques

Les présents statuts ont été établis en langue allemande et française. En cas d'ambiguïtés ou de divergences entre les deux versions, la version française fait foi.

### ARTICLE 27 - Jurisdiction

Le lieu de juridiction est le Grand-Duché de Luxembourg, dans le ressort du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.